

DEPARTEMENT DE HAUTE-
SAVOIE

Arrondissement

de Saint-Julien-en-Genevois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
USSES ET RHONE

<u>Nombre de Conseillers :</u>	L'an deux mille dix-sept, le 13 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Communautaire à SEYSSEL - 74, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD
En exercice : 37	Date de convocation : 07 février 2017
Présents : 27	Présents Mmes Carine LAVAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND.
Pouvoirs : 6	Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, André BOUCHET, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD
Votants : 33	
Pour : 33	
Contre : 0	Pouvoirs Mme Christine VIONNET a donné pouvoir à M. Hugues PERROT, M. Joseph TRAVAIL a donné pouvoir à M. Gilles PILLOUX, M. Bernard CHASSOT a donné pouvoir à M. Patrice GAILLARD, M. Bruno PENASA a donné pouvoir à M. Orlando DOMINGUES, M. Alain CHAMOSSET a donné pouvoir à M. Patrick FALCOZ, M. Jean-Paul FORESTIER a donné pouvoir M. Christian VERMELLE.
Nul : 0	
N° CC 27/2017	Absents excusés M. Thierry DEROBERT Mme Marthe CUTELLE a été élue secrétaire de séance

Objet : mise en œuvre de l'EPIC

Le conseil,

L'Etablissement Public Industriel et Commercial Touristique a été créé initialement par la délibération du Conseil Communautaire 56 - 2016 en date du 12 juillet 2016 (CCPS).

Il convient désormais d'une part d'élire ou de désigner les membres du Comité de Direction :

L'EPIC sera dirigé par un Directeur et administré par un Comité de Direction, ce dernier composé de dix sept (17) membres répartis en deux (2) collèges, et dont la majorité des sièges sera occupée par des représentants de la Communauté de Communes.

Il est proposé une composition du Comité de Direction et les modalités de désignation sont les suivantes:

1- Collège des élus, composé de neuf (9) élus titulaires et de neuf (9) élus suppléants membres du Conseil Communautaire, élus par le Conseil Communautaire.

2- Collège des socioprofessionnels, composé de huit (8) titulaires et huit (8) suppléants, représentants des activités touristiques de la Communauté de Communes, nommés par le Président, et désignés en tant que représentants d'un groupe, et non en leur qualité de personne physique, à raison de :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des hébergeurs (hôteliers, loueurs de meublés, propriétaires de gîtes de chambres d'hôtes et d'hébergement divers),

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des restaurateurs,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des professionnels du sport,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des viticulteurs et agriculteurs,
- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des unions des commerçants et artisans « Usse et Rhône »,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant du partenariat institutionnel et professionnel du tourisme.
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations partenaires de l'EPIC pour la mise en œuvre des évènements touristiques.

Les membres du collège des élus sont nommés pour la durée de leur mandat municipal.

Les membres du collège des socioprofessionnels sont nommés pour une durée identique à celle des membres du collège des élus. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

D'autre part, et comme il l'a été décidé lors du Conseil Communautaire du Pays de Seyssel du 12 Juillet 2016, il est précisé que l'EPIC se substituera progressivement aux Offices de Tourisme.

Par ailleurs, il est proposé que l'EPIC couvre le périmètre de la CCUR et se dénomme désormais « Usse et Rhône Tourisme ».

Enfin, il est demandé au Conseil Communautaire, et conformément à la loi, d'autoriser l'EPIC à commercialiser des produits touristiques relatifs au territoire.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré

- désigne les représentants élus comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Michel BOTTERI	- Corine GUISEPIN
- Pascal COULLOUX	- Daniel BARRIL
- Mylène DUCLOS	- Patrick FALCOZ
- Philippe JACQUESON	- Marie-Claude FOURNET
- Carine LAVAL	- Bernard THIBOUD
- Paulette LE NORMAND	- Guy PERRET
- Jean-Yves MACHARD	- Jean-Louis MAGNIN
- Gilles PILLOUX	- Anne-Marie BAILLEUL
- Serge ROUX	- Carole BRETON
- Joseph TRAVAIL	- Estélita LACHENAL

- autoriser le président à désigner les représentants socio professionnels,
- dénomme l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme »,
- donne une extension du périmètre d'intervention correspondant à celui de la CCUR,
- valide les statuts de l'EPIC ci-annexé,
- autorise l'EPIC à prendre toutes dispositions pour commercialiser des produits touristiques relatifs au territoire et à lancer tous processus de classement et d'agrément.

Le Président
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le président
Paul RANNARD




STATUTS

EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) « Usse et Rhône Tourisme »

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants et R.133-1 et suivants,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les régions dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République faisant figurer « la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » parmi les compétences que les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres (CGCT, art. L.5214-16) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Usse et Rhône du 13 février 2017 approuvant l'élargissement de l'EPIC « Pays de Seyssel Tourisme » au périmètre des Usse et Rhône, adoptant les présents statuts et autorisant Monsieur le Président signer ces statuts au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION - PERIMETRE D'INTERVENTION – SIEGE SOCIAL

La dénomination de ce nouvel Etablissement Public Industriel et Commercial est « Usse et Rhône Tourisme ».

Le siège de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Usse et Rhône Tourisme » est fixé à Seyssel (74910) – 24 place de l'Orme.



ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L.133-3 du Code du Tourisme, l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Usses et Rhône Tourisme » se voit confier les missions suivantes :

- L'accueil et l'information du public sur le territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, notamment dans les locaux des anciens offices de tourisme associatif du territoire ou dans des bureaux chargés de l'information touristique,
- La promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône. La structuration, l'amélioration et le développement de l'offre touristique, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme. La promotion touristique peut être réalisée sur tous supports idoines (dépliants, site Internet, salons...).
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- La commercialisation de produits touristiques sous réserve du respect de l'intérêt général et de la liberté du commerce et de l'industrie,
- La gestion de la taxe de séjour : perception, recouvrement,
- Le classement des locations des meublés de tourisme et de tous autres types d'hébergement touristique des Usses et Rhône,
- La gestion éventuelle d'une centrale de disponibilité et de réservation ainsi que de l'ensemble des types d'hébergement touristique situés sur les Usses et Rhône
- La représentation des Usses et Rhône auprès des partenaires institutionnels intervenant dans le domaine touristique et la participation à toutes manifestations relevant de ses missions.

Il pourra, en outre, être chargé, par contrat des missions suivantes :

- L'accompagnement des opérateurs publics et privés exerçant sur les Usses et Rhône et agissant en matière d'événementiel et d'animation, notamment les structures associatives,
- La conduite :
 - De missions d'accompagnements techniques concourant au développement touristique des Usses et Rhône,
 - D'actions et de projets touristiques publics ou privés,

L'exploitation et la gestion d'équipements touristiques (base nautique Aqualoisirs, camping municipal, Domaine nordique de Sur-Lyand / Grand-Colombier, Maison du Haut Rhône, port et halte fluviale, activités fluviales, ...) jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique des Usses et Rhône.

Conformément à l'article L133-9 du Code du Tourisme, l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » devra être consulté sur les projets d'aménagement touristique de son territoire.

TITRE II – ADMINISTRATION GENERALE

L'office est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

• Chapitre I – Le Comité de Direction

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

La composition du Comité de Direction de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil Communautaire des Usses et Rhone (Article R.133-3 du Code du Tourisme)

Le Comité de Direction est constitué de membres désignés par la Communauté de Commune Usses et Rhône et de représentants des socioprofessionnels. Les membres élus désignés par la Communauté de Communes Usses et Rhône détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'EPIC.

Le Comité de Direction comprend dix-neuf (19) membres répartis en 2 collèges (collège des élus de la Communauté de Communes et collège des socioprofessionnels) :

Le collège des élus détient, en application de l'article L133-5 du Code du Tourisme, la majorité des sièges du Comité de Direction est composé de dix(10) élus membres titulaires et dix(10) élus membres suppléants du Conseil Communautaire des Usses et Rhône.

Le collège des socioprofessionnels est composé de neuf(9) représentants des activités touristiques des Usses et Rhône nommés par le Président par arrêté, et désignés en tant que représentants d'un groupe, et non en leur qualité de personne physique, à raison de :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des hébergeurs (hôteliers, loueurs de meublés, propriétaires de gîtes de chambres d'hôtes et d'hébergement divers)
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des restaurateurs,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des professionnels du sport,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des viticulteurs et agriculteurs,
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des unions des commerçants et artisans « Usses et Rhône »,
- un représentant titulaire et un représentant suppléant du partenariat institutionnel et professionnel du tourisme.
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations partenaires de l'EPIC pour la mise en œuvre des évènementiels touristiques.

Pour être désignés, les neuf(9) représentants socioprofessionnels devront jouir de leurs droits civiques et exercer obligatoirement leur activité sur le territoire du Pays de Seyssel.

A l'exception des seuls frais de déplacement remboursables selon les dispositions de l'article R.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent être rémunérés pour leurs fonctions.

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin :

- Pour les membres du collège des socioprofessionnels, lors du renouvellement du Conseil Communautaire,
- Pour les membres du collège des élus, à l'issue de leur mandat, ou sous l'effet d'une suppression pour quelque cause que ce soit de leur mandat électif communal et intercommunal
- Pour les membres des deux collèges, sous l'effet d'une démission notifiée par courrier avec accusé de réception au Président de l'EPIC.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Vice-président.

1- Réunions du Comité de Direction :

Il élit également un bureau de 5 membres comprenant obligatoirement le Président et le Vice-président.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et au moins six (6) fois par an.

Conformément à l'article R.133-6 du Code du tourisme, le Comité de Direction se réunit autant que nécessaire et au moins six fois par an. Il est convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. L'ordre du jour est fixé par le Président, et il est joint à la convocation au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de l'Office du Tourisme y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours.

Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques.

2- Délibérations et décisions du Comité de Direction :

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une seconde convocation à au moins 8 jours d'intervalle. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quelque soit le nombre des présents.

Conformément à l'article R.133-8 du Code du Tourisme, lorsqu'un membre du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3- *Affichage et contrôle des décisions :*

En application de l'article L.2131-1 du CGCT, tous les actes et délibérations du Comité de Direction doivent être affichés, publiés et ou notifiés en fonction de la nature de la décision, en intégralité ou par le biais de comptes-rendus, et pendant deux mois. Le tableau d'affichage devra être accessible au public.

En tant qu'organe exécutif de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme », le Directeur prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il devra transmettre en préfecture ou en sous-préfecture les décisions, au plus tard dans les sept (7) jours de leur vote.

Par exception, le compte administratif, les conventions de marché et délégations de service public et les décisions individuelles devront être transmis dans les quinze (15) jours de leur adoption ou signature.

4- *Commissions de travail interne*

Afin de proposer un travail plus efficient, il pourra être créé des Commissions de travail interne.

Elles ne sont pas limitées par le nombre, et peuvent être suspendues à la demande du Comité de Direction.

Le Président ou le Vice-président du Comité de Direction sont membres de droit des commissions.

Le Président ou Vice-président proposent au Comité de Direction un Président de Commission qui peut soit :

- faire partie du Comité de Direction (titulaires ou suppléants),
- être une personne qualifiée pour ses compétences dans les domaines concernés.

Les membres de ces commissions peuvent être soit des personnes faisant parti du Comité de Direction, soit ne pas en faire partie et être nommées par le Président ou Vice-président.

Leur admission sera, en tout état de cause, soumises à l'approbation du Comité de Direction.

5- *Attributions et responsabilités du Président et du Vice-président :*

Attributions :

Le Président convoque le Comité de Direction et préside les séances.

Conformément à l'article R.133-5 du Code du Tourisme, le Vice-président, hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du Président, ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Responsabilités :

-Responsabilité civile : le Président et le Vice-président ne sont responsables que des fautes détachables de l'exercice de leur mandat. Ils peuvent être reconnus responsables de fautes ayant porté préjudice à l'EPIC.

-Responsabilité fiscale : le Président et le Vice-président peuvent être personnellement tenus au paiement des dettes fiscales de l'EPIC en application de l'article L267 du Livre des Procédures Fiscales. Ils pourront également être appelés solidairement en cas de faute du Directeur de l'EPIC en la matière, si leur négligence peut être prouvée.

-Responsabilité pénale : conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, le Président et le Vice-président peuvent être considérés comme pénalement responsables tant des infractions commises par l'EPIC, que des infractions qu'ils ont personnellement commises dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction délibère sur toutes questions concernant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme » et notamment :

- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme »,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- La fixation des effectifs du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- Le programme annuel de publicité, de promotion et de commercialisation touristiques,
- L'élaboration et la signature de toutes conventions de partenariat avec les acteurs locaux ou extérieurs,
- La fixation des cotisations des adhérents et les règles à respecter pour devenir adhérent à l'Office du Tourisme,
- Les projets de création de nouveaux services ou installations touristiques,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Communautaire des Usse et Rhône,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article 2 des présents statuts
- Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives...

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Les contrats passés par l'EPIC qui répondraient à la définition des contrats de concession de services ou de travaux devront respecter les dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016.

Chapitre II – Direction

ARTICLE 6 : NOMINATION et STATUT DU DIRECTEUR

La direction est assurée par un Directeur.

Conformément à l'article L133-6 du Code du tourisme, sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du Président.

Pour être nommé, le Directeur doit remplir les conditions énumérées à l'article R133-12 du Code de Tourisme :

- 1° Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- 2° Etre âgé d'au moins vingt-cinq ans
- 3° Pratiquer au moins une langue étrangère
- 4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des activités des Usses et Rhône
- 5° Avoir une connaissance de la comptabilité
- 6° Avoir suivi une formation adéquate dévolue à la direction d'EPIC. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Le Directeur ne peut être élu conseiller municipal (article L133-6 du Code du Tourisme).

Le Directeur est un agent contractuel non titulaire de la fonction publique territoriale. Il peut aussi être un fonctionnaire titulaire mis à disposition de l'EPIC par la Communauté de Communes Usses et Rhône.

La limite d'âge du Directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des Collectivités locales.

Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois (3) premiers mois d'exercice de la fonction.

La responsabilité du Directeur ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle détachable de sa fonction et de sa mission.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure le fonctionnement de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » dans les conditions prévues notamment aux articles R 2221-22, R 2221-24, R 2221-28 et R 221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses attributions sont les suivantes :

Il est le représentant légal de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme ». Après autorisation du Comité de Direction, il intente au nom de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » les actions en justice et défend l'EPIC dans les actions intentées contre lui.

Il peut également prendre, sans autorisation préalable, tous les actes conservatoires des droits de la régie de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme »:

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services
- Il recrute, anime et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires et avec l'agrément du Président, et dans le respect des dispositions applicables du Code du Travail.
- Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget voté par le Comité de Direction,
- Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tous actes, contrats et marchés,
- Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du « c » de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Il informe régulièrement le Comité de Direction sur les actions en cours et sur la tenue des comptes,
- Il établit, chaque année, un rapport sur l'activité de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire des Usses et Rhône,
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service. La délégation devra être faite par écrit, et devra justifier des compétences réelles du délégataire.

Chapitre III – Budget et comptabilité de l'EPIC

ARTICLE 8 : BUDGET

Le Budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions, notamment celles de la Communauté de communes Usses et Rhône
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- De dons et legs,
- De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire définies à l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, si elle est perçue par la Communauté de Communes Usses et Rhône
- Des recettes provenant de la gestion des services touristiques ou d'installations sportives et touristiques comprises dans son périmètre.
- Des conventions conclues avec la communauté de communes, des communes membres de la Communauté de Communes ou avec d'autres personnes,
- De toutes recettes autorisées par la loi.

Le Budget de l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme » comporte notamment en dépenses :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- Les frais inhérents à la commercialisation et à la réalisation des produits commercialisés,
- Les dépenses d'investissement directement liées au bon fonctionnement des installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'EPIC. Les investissements touristiques structurants restent de la compétence de la CCUR
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques, culturels ou sportifs qui lui serait confiée.

Le budget, préparé par le Directeur de l'EPIC se conforme aux dispositions des articles L1612-2, L2221-5 et L2312-1 du CGCT. Sauf modifications de ces textes, le budget doit donc être adopté par le Comité de Direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes sont soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil Communautaire. Si le Conseil Communautaire saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de budget, celui-ci est considéré comme approuvé.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme ».

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la Direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable sera nommé par le préfet sur proposition du comité de direction après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que sous les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable public.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Chapitre IV – Statuts des personnels de l'Office du Tourisme

ARTICLE 11 : REGIME GENERAL

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur et le personnel sous statuts de droit public relèvent du droit du travail et plus particulièrement de la convention collective FNOTSI régissant les activités des Offices du Tourisme.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires afin de garantir ses activités. Il doit également garantir les mobiliers et immobiliers contre les risques de toutes natures.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

L'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, autorisé par le Comité de Direction.

Le Directeur, après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'EPIC, les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

ARTICLE 14 : CONTROLE

De manière générale, la Communauté de Communes Usses et Rhône, peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC « Usses et Rhône Tourisme », effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tous documents comptables, statistiques ou autres, et faire toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

ARTICLE 15 : AFFILIATION

L'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » sera affilié à l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiatives (UDOTSI) et/ou à la Fédération Nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiatives (FNOTSI).

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité de Direction. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

ARTICLE 17 : DUREE ET DISSOLUTION

L'EPIC « Usses et Rhône Tourisme » est créé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution de l'EPIC celle-ci sera prononcée conformément aux dispositions des articles R 133-18 et R 134-12 du code du tourisme, à savoir par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

En cas de dissolution de l'EPIC, le Conseil Communautaire Usses et Rhône peut alors désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil Communautaire Usse et Rhône annonçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION

L'EPIC « Usse et Rhône Tourisme » fait élection de domiciliation à Seyssel (74910), 24, place de l'Orme.

Fait en cinq exemplaires originaux à Seyssel le

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône

Paul RANNARD



